

dans tous les cas de brefs de cette nature, et est plus d'une fois exercée spécialement dans le cas de bref de prohibition. Or, devrait-on dire que dans ces cas, comme dans d'autres analogues, notre organisation en districts judiciaires, pourrait permettre à un juge d'un district étranger d'ordonner la comparution devant lui, en dehors du district, de parties qui à cet égard ne sont pas ses justiciables, pour discuter une demande en rapport avec une instance mue ou à être mue dans un autre district.

Et dans le cas d'une demande de possession faite par l'une des parties à une saisie-revendication, de l'objet revendiqué, le juge en dehors du district où doit s'instruire l'instance en revendication, pourrait-il également forcer la comparution devant lui des parties, demandeur et défendeur, pour entendre leurs raisons relativement à cette demande de possession, aux fins d'adjuger si ce sera le demandeur qui devra obtenir la possession ou si ce sera le défendeur, qui faisant demande contraire, devra garder cette possession en donnant le cautionnement fixé ?

La même chose devrait-elle se faire dans le cas d'ordre à donner, relative à l'émanation du bref de *capias* pour dommages et intérêts non liquidés ? *Et quid du séquestre ?*

Il me semble que la loi ne pourrait aller à supporter une pareille dérogation au principe des assignations de parties devant les tribunaux de chaque district, siégeant en terme comme hors de terme.

Dans une cause de *Garon v. Lamontagne*, décidée à Québec, en mai dernier, par la Cour d'Appel (voir 8 Legal News, p. 194), les honorables juges Ramsay et Baby ont été d'avis, qu'en effet le juge exerçant ses fonctions dans un district n'avait pas le pouvoir ni la juridiction de donner dans son district des ordres affectant des instances mues ou à être mues dans un autre district, et en se basant sur cette opinion, ils ont différé de la majorité de la cour quant à la question des frais.

Le jugement de la majorité de la cour n'a pas d'ailleurs déclaré qu'un juge, dans les conditions ci-dessus, avait le droit de donner de tels ordres, mais a seulement décidé qu'un pareil ordre n'était pas nul absolument, et que par conséquent il fallait qu'un tel ordre fut

consenté et mis de côté pour lui enlever tout effet légal.

Dans le cas actuel, l'ordre de Monsieur le juge Mathieu est directement pris à partie par le défendeur dans son exception à la forme.

Quoique j'entretienne le plus grand respect pour l'opinion du juge qui a émis cet ordre, je suis d'avis que cet ordre daté de Montréal, est irrégulier et devrait être déclaré non venu pour les fins de la présente instance de *Madamus*.

J'ajoute de plus que cet ordre n'ordonne pas la comparution de la partie devant le juge qui a donné l'ordre ou aucun autre juge en chambre, à aucun jour fixé, et n'est pas adressé au protonotaire de la Cour Supérieure à Ibrerville non plus qu'à aucun autre protonotaire.

Une autre question se présente maintenant, savoir, si c'était par une exception à la forme que le défendeur pouvait se plaindre de cette irrégularité, quoique pourtant les parties dans leur argumentation n'aient rien dit qui démontrât un doute de leur part sur la rectitude du procédé.

Or, cet ordre constituant une des formalités faisant partie de la demande elle-même, j'en suis venu à l'opinion que l'irrégularité qui pouvait se rencontrer dans cet ordre, pouvait être opposée par voie d'une exception à la forme.

L'exception déclinatoire ne pouvait être employée dans l'instance parce que réellement la cause avait été bien portée en l'étant dans le district d'Ibrerville; le juge en chambre dans ce dernier district avait droit de l'entendre et d'y adjuger.

Cette irrégularité ne pouvait donc affecter que la forme du procédé.

Le Code de Procédure dans ses articles relatifs aux exceptions à la forme, ne peut être interprété comme voulant dire qu'il ne peut y avoir d'autres informalités dont la partie poursuivie puisse prendre avantage par voie d'une exception à la forme, que celles qu'il mentionne nommément.

Carré, dans son 2e volume "Des lois de la procédure," page 152, parle des exceptions et les distingue en deux espèces, savoir: les exceptions péremptoires de l'instance et les exceptions péremptoires du fond. Les exceptions péremptoires de l'instance, dit-il, sont celles par lesquelles le défendeur requiert que